



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2019-296

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2019

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-12-003

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Nîmes Olympique le samedi 21 décembre 2019 à 20h45



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant
l'Olympique de Marseille au Nîmes Olympique
le samedi 21 décembre 2019 à 20h45**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et le fait que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 19^{ème} journée de championnat de ligue 1, le Nîmes Olympique au stade Orange Vélodrome le samedi 21 décembre 2019 à 20h45 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters nîmois et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre certains groupes de supporters de l'Olympique de Marseille et du Nîmes Olympique sont empreintes d'animosité ainsi qu'en témoignent les troubles à l'ordre public constatés à l'occasion de matches opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters ; qu'il en fut particulièrement ainsi le 15 juillet 2016 au stade des Costières à Nîmes où seule une intervention rapide des forces de sécurité intérieure a permis d'éviter une rixe entre les supporters des deux clubs, le 19 août 2018 à Nîmes où les supporters marseillais ont tenté de forcer l'entrée du stade, projetant divers objets sur les forces de l'ordre, puis ont fait usage d'engins pyrotechniques depuis la zone visiteurs et ont provoqués les supporters nîmois en déployant une banderole portant l'inscription du club de supporters ultras nîmois « Gladiators » ;

Considérant que les supporters du club de l'Olympique de Marseille font également fréquemment la preuve de leur agressivité par des dégradations sur les autocars des joueurs et des supporters visiteurs, des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou matériels explosifs ;

Considérant que le 30 novembre 2019, en marge de la rencontre Nîmes / Metz, des supporters nîmois ont été impliqués dans une rixe en centre ville avec des supporters messins, ayant pour conséquences 3 blessés et des dégradations de mobilier appartenant à des commerçants ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le samedi 21 décembre 2019 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters u Nîmes Olympique, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par les groupes de supporters du Nîmes Olympique, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters en déplacement lors de cette rencontre ;

ARRÊTE :

Article 1er – Du samedi 21 décembre 2019 à 8H00 au dimanche 22 décembre 2019 à 4H00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Nîmes Olympique ou se comportant comme tel d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Orange Vélodrome est autorisé aux supporters du Nîmes Olympique, dans la limite d'un maximum de 200 supporters, munis de billets, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par les clubs de supporters du Nîmes Olympique, acheminés uniquement en autocar et sous escorte policière.

Ce déplacement collectif sera pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre fixé, le **21 décembre 2019** à 16h00, sur l'aire située immédiatement après la barrière de péage de Lançon-de-Provence, sur l'autoroute A7, dans le sens Nord / Sud et acheminé jusqu'au stade Orange Vélodrome sous escorte policière.

Article 3 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade Orange Vélodrome, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 décembre 2019 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Nîmes Olympique le samedi 21 décembre 2019 à 20h45

Article 5 – Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Denis MAUVAIS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution